

PARTIE I :

Activité 1 :

1-Les trois (03) grandes étapes de l'histoire de la comptabilité :

a) de l'Antiquité à la fin du moyen âge (de 3600 ou 4 000 ans avant JC jusqu'au 1494) :

L'invention de la comptabilité a précédé celle de l'écriture ; On retrouve dans l'histoire égyptienne au 4ème millénaire avant JC des traces de comptabilité. Les prémisses de la comptabilité étaient en fait un suivi des entrées et sorties d'un compte (selon le principe de la partie simple) que l'on a pu retrouver via des écritures sur de l'argile ou sur du papyrus

b) de la Fin du moyen âge au 19ème siècle (de 1494 à 1850) :

En cette période, on assiste à la Renaissance de la comptabilité avec l'introduction de la partie double de Luca Pacioli, Le principe est simple : une écriture doit se voir dans 2 comptes comptables, l'un au crédit et l'autre au débit. Luca Pacioli en 1494 explique dans son ouvrage (premier écrit théorique sur la comptabilité) la méthode vénitienne de tenue des comptes qui s'articule autour de 3 livres de comptes, à savoir : le Journal, le Grand Livre et la Balance. Chacun ayant une fonction propre :

-Le Journal : enregistrement chronologique

-Le Grand Livre : enregistrement analytique

-La Balance : fonction de vérification

c) Depuis le 19^e siècle à nos jours (depuis 1850) :

cette période est caractérisée par l'apparition de La comptabilité de gestion, notamment avec les travaux de Frederick W. Taylor (1902) ou d'Henri Fayol (1916).

Par la suite, une harmonisation des pratiques, des harmonisations nationales dans un premier temps, puis harmonisation internationale qui va s'accélérer durant la deuxième moitié du 20^{ème} siècle.

2-la différence entre la comptabilité en Partie simple et en Partie double :

La Comptabilité en partie simple et double sont deux méthodologies comptables avérées. La comptabilité en partie simple n'admet qu'un seul compte pour toute opération. Elle calcule le résultat financier en faisant la différence entre les recettes et les dépenses. Cette méthodologie convient aux petites entreprises, artisans, professions libérales, associations, qui enregistrent peu de flux financiers, mais pour les structures plus grandes, on utilise la comptabilité en partie double.

La comptabilité en partie double est le fondement du système comptable actuel. Elle obéit à un principe d'équilibre et de réciprocité. Le principe de la comptabilité en partie double est simple : il repose sur l'idée que chaque transaction a un côté débit et un côté crédit. Suivant ce principe, chaque transaction doit être enregistrée avec deux montants égaux et opposés, de sorte que si un compte change d'un montant, un autre doit changer du même montant, mais dans le sens opposé. Autrement-dit le principe de la partie double en comptabilité repose sur une logique de symétrie : à chaque écriture comptable correspond une contrepartie, dans un autre compte. Il s'agit d'enregistrer toute opération dans deux comptes simultanément. Avec cette méthode, chaque écriture saisie, chaque opération possède sa partie « double » en comptabilité.

3- définition et objectifs de l'IASB :

IASB sont les initiales d'International Accounting Standards Board ; en français, le Bureau international des normes comptables. Il s'agit de l'organisme chargé d'élaborer des normes comptables internationales. Créé en 2001 pour remplacer le précédent IASC (International Accounting Standards Committee) datant lui-même de 1973, l'IASB est un organisme à but non lucratif. Son siège social se situe à Londres, et il est composé de 22 membres chargés d'assurer la direction de l'organisme et de ses entités. Son travail consiste à créer des normes comptables internationales, destinées à normaliser la présentation des bilans financiers. Les normes proposées par l'IASB sont labellisées IFRS (International Financial Reporting Standards). Lorsqu'une norme est mise au point, elle doit être approuvée par une majorité des membres de l'organisme. Une fois approuvée, l'IASB doit la promouvoir au niveau mondial, notamment via des publications et séminaires.

Activité 2 :

1-La différence entre la comptabilité simplifiée et normale :

La Comptabilité simplifiée est destinée aux petites entreprises afin de gagner en temps et en simplicité grâce à des règles comptables moins complexes et moins contraignantes. Cette comptabilité est tenue dans des journaux de recettes et de dépenses. Par contre, la comptabilité normale est plus compliquée, mais, peut être utilisée par toute entreprise qu'elle que soit sa taille.

2- Explication des régimes fiscaux :

Il existe en Algérie deux régimes fiscaux : le régime du bénéfice réel (dont le régime simplifié) et le régime forfaitaire (impôt forfaitaire unique IFU).

a- Le régime réel : Le régime réel est un régime d'imposition fiscal se basant sur le bénéfice réel du résultat dégagé au cours de l'exercice. Le régime réel permet de déduire les dépenses réellement engagées de bénéfice imposable. Dès lors ce mécanisme de déduction réduit mécaniquement l'imposition fiscale. Selon le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) le régime fiscal réel concerne : Les personnes morales quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire, Les personnes physique dont le chiffre d'affaires dépasse les 8 000 000 DA, Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires inférieur à 8 000 000 DA et qui opté pour le régime fiscal réel. Le régime fiscal réel est composé de deux types d'imposition l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et l'impôt sur le revenu global (IRG)

b) le régime réel simplifié : un régime d'imposition allégé où l'impôt est déterminé à partir du bénéfice réel. Que ce soit le régime réel simplifié ou le régime réel normal, les deux sont des régimes réels d'imposition. Ainsi, l'entrepreneur est, dans tous les cas, imposé selon le résultat dégagé. La différence principale entre les deux, est liée au remplissage des bilans comptables. Effectivement, lorsque l'entreprise bénéficie d'un régime réel simplifié, elle doit déposer un bilan simplifié. Inversement, si l'entreprise bénéficie d'un régime réel normal, un bilan comptable complet doit être effectué.

C) le régime forfaitaire :

L'impôt forfaitaire unique en Algérie est un impôt simplifié qui regroupe la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ou l'impôt sur le revenu global IRG. Selon l'article 282 du CTDA, sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale (profession libérale), artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de Dinars (8 000 000 DA) à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le régime réel.

Le taux de l'impôt forfaitaire unique en Algérie est calculé sur le chiffre d'affaire, et est fixé comme suit :

5% pour activité de production et vente de biens

5 % pour les activités exercées par l'auto-entrepreneur

12% pour autres activités (par exemple les profession libérales)

3- La comptabilité utilisés par les établissements publics est la comptabilité publique. Comme les universités, les hôpitaux ...etc.

4-La comptabilité qui permet de calculer les agrégat économiques d'un pays est la comptabilité nationale.

Partie 2 : les flux, le compte et quelques principes comptables.

Activité 1 :

1) Définition d'un flux économique, et sa nature, et ses caractéristiques :

L'activité économique d'une entreprise se traduit par des flux

a) Définition d'un flux économique :

Un flux est un mouvement de biens, de services ou de monnaie.

b) La nature des flux :

Les flux peuvent être classés selon leur nature ou selon le nombre d'agents économiques intervenants. Selon leur nature, On distingue deux grandes catégories de flux : les flux réels qui comprennent les flux matériels, c'est-à-dire de biens (marchandises, matières premières, outillages industriels.....), ou immatériels, c'est-à-dire de services (études, services transport, publicité, assurances...etc.) et les flux financiers qui regroupent la monnaie et les autres moyens de règlement (chèques, bon de caisse, carte de crédit....).

c) Les caractéristiques des flux économiques :

Chaque flux peut être caractérisé par :

-La périodicité : le flux se produit à une date déterminée, il est identifié par le moment dans lequel il s'est manifesté (la date du transfert) ;

-L'intensité (valeur) : le montant du bien ou service transféré, évalué en unité monétaire (DA) ;

-Le point de départ (l'origine): d'où part le flux, ce qui permet la réalisation de l'opération ;

-Le point d'arrivée (destination) : c'est l'utilisation du l'élément transféré.

Exemple le 15/01/2008 une entreprise livre un lot de produits finis d'une valeur de 1.700 DA à un client. La périodicité : la date du 15/01/2008. L'intensité : 1.700 DA. Le point de départ : l'entreprise. Le point d'arrivée : le client

2- La nature des flux apparaissant sur le schéma :

- Un flux réel (flux de marchandises) qui comprend le transfert d'un ordinateur du fournisseur vers l'entreprise, d'une valeur de 150 000 DA.
- Un flux monétaire (flux de paiement) qui comprend le transfert d'argent de l'entreprise vers le fournisseur, d'une somme de 150 000 DA.

3-quelques principes de la comptabilité générale :

- **principe d'entité** : chaque entreprise représente une entité. La comptabilité de cette entité est séparée de celle de ses propriétaires.
- **Principe de mesure monétaire** : chaque flux est enregistré selon sa valeur monétaire. Dans le cas Algérien, en dinar algérien.
- **Principe du cout historique** : chaque actif acheté est enregistré selon son cout d'achat et non selon sa valeur sur le marché ou une autre valeur.
- **Principe de la partie double** : pour enregistrer une opération il faut utiliser au moins deux comptes ; un compte est débité, un autre est crédité, et total débit=total crédit.

4- un exemple illustrant le principe de la partie double :

Selon le principe de la partie double, tout flux réel ou monétaire doit donner lieu à une inscription dans au moins deux comptes :

- Un compte dans lequel on inscrit en « **ressource** » l'origine de l'opération ;
- Un compte dans lequel on inscrit en « **emploi** » la destination de l'opération.

Exemple : achat à crédit de marchandises à 100 da.

Emplois achats de marchandises	Ressources	Emplois fournisseurs	Ressource
100			100

5) Indication de principe comptable correspondant à chaque condition :

- Dès lors qu'elle dispose d'une pièce comptable justificative ; (principe de l'objectivité)
- Si l'opération la concerne ; (principe de l'entité)
- Si l'opération concerne effectivement l'exercice en cours ; (principe de la séparation des exercices)
- Si l'opération est quantifiable (a une valeur monétaire quantifiable).(le principe de la mesure monétaire)

6 Rappel des différentes pièces justificatives qui accompagnent l'enregistrement comptable.

-La facture : est un document commercial, comptable et juridique détaillant la nature, la quantité et les conditions des achats et ventes de marchandises ou prestations de services. Elle est établie par toute structure juridique (société, association, micro-entreprise, etc). La facturation est obligatoire pour toute vente de marchandises ou de prestations de services dans le cadre d'une activité professionnelle. L'acheteur a le droit de réclamer une facture si le vendeur ne lui en fournit pas une dès la réalisation de la vente.

- **bon de commande** : consiste en un document qui définit et valide les modalités de la prestation commerciale entre un vendeur et un acheteur. Il permet ainsi au fournisseur de communiquer au client toute information pré-contractuelle pour une validation de sa part, avant la conclusion proprement dite de la vente. La signature de ce document par l'acheteur constitue la preuve de l'accord entre les deux parties. En ce qui concerne son utilité, le bon de commande permet avant tout d'éviter des contestations ultérieures. Adressé par l'acheteur au fournisseur, il matérialise la commande. Il constitue également un engagement juridique et financier pour les deux parties. À partir du moment où l'acheteur accepte le bon de commande, le fournisseur s'engage à livrer la marchandise correspondante. Le client lui s'engage à payer le prix préalablement convenu.

-bon de livraison : est un document rattaché à une livraison. Établi par le fournisseur et s'adressant à son client, il prouve que la livraison de la marchandise a effectivement eu lieu et que la marchandise livrée est conforme à la commande préalablement établie. Précédé d'un bon de commande, le BL accompagne toujours la livraison de la marchandise. Il récapitule toutes les informations liées au contenu même de la livraison. Le fournisseur le remet au client au moment même où la livraison a lieu. En plus de récapituler la commande, le bon de livraison également connu sous l'appellation de bordereau de livraison présente aussi une utilité juridique. Il atteste en effet que le client a bien réceptionné sa marchandise.